



BURKINA FASO  
Unité-Progress-Justice



## ROLE ET PLACE DES STRUCTURES INTERVENANT DANS LA GESTION DU PROCESSUS ELECTORAL :

- LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL (CC),
- LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION (CSC),
- LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI),
- ET LE MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION (MATD)





# S O M M A I R E

AVANT PROPOS	5
I. Le Conseil constitutionnel (CC)	8
A. Les généralités	8
B. Le contentieux de l'élection présidentielle	11
C- Le contentieux des élections législatives	15
II. Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC)	18
III. La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI)	30
IV. Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD)	33



# AVANT PROPOS

Sur initiative de Monsieur le Président du Conseil constitutionnel, une rencontre de concertation et d'échanges avec le Conseil supérieur de la communication (CSC), la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD) a été organisée à son siège le 21 janvier 2010.

Le présent document est la résultante de ces échanges.

Ainsi, il se veut être un cadre commun de référence pour les structures concourant au bon déroulement du processus électoral.

La conception et l'élaboration du présent document, crée, entre les différentes structures prenant part au processus électoral, une synergie, une volonté commune de regarder désormais dans la même direction.

Aussi, cette nouvelle donne participera, à n'en pas douter, au raffermissement des relations entre elles.





Plus que jamais l'élection présidentielle est aujourd'hui au centre de l'actualité. Elle constitue un élément d'appréciation déterminant du caractère démocratique de notre Etat. L'expression de la volonté des citoyens par la voie du droit de vote accordé à tous, sans distinction, constitue un élément du pluralisme démocratique. Si tel est bien le cas, la concertation entre les organes qui assurent l'organisation du suffrage et le contrôle de sa sincérité, constitue pour nous une nécessité.

La période électorale se divise en trois (3) phases distinctes : la période préélectorale, la période électorale et la période post-électorale.

De la bonne organisation de la première dépend le bon déroulement des deux (2) suivantes.

Les opérations électorales comprennent une diversité d'opérations. Il s'agit principalement du découpage des circonscriptions électorales, (pour ce qui est de l'élection présidentielle, aucune contestation n'existe à ce sujet car la circonscription électorale est constituée par le ressort du territoire national), de l'établissement des listes électorales et des cartes d'électeurs. Le vote étant un acte fondamental de la vie des régimes démocratiques, le déroulement du scrutin doit être strictement encadré.

Enfin pour s'assurer du bon déroulement du scrutin, un contrôle objectif des opérations de votes est prévu.

De nombreux organes et structures participent donc au déroulement du scrutin. Il n'est dès lors, pas étonnant que ces opérations multiples ne relèvent pas de la compétence du même juge.

Le dispositif réglementaire et législatif relatif à l'ensemble du processus électoral détermine les compétences et le niveau d'intervention de chacune de nos structures.

Il convient d'évoquer rapidement celles de la CENI en premier parce que cette instance est la pièce maîtresse de l'architecture dans l'organisation de l'élection présidentielle. Mais pour des raisons d'ordre protocolaire, nous évoquerons successivement le Conseil constitutionnel (CC) ; le Conseil supérieur de la communication (CSC) ; la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD).

# I. Le Conseil constitutionnel (CC)

L'article 152 de la Constitution dispose que le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale.

Si la Constitution du 11 juin 1991 crée la compétence du Conseil constitutionnel en matière de contentieux électoral en revanche, ce sont la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 relative au Conseil constitutionnel et la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 ensemble ses modificatifs, qui décrivent dans les détails les procédures applicables.

L'examen de ces différents textes permet de distinguer les dispositions communes à tous les contentieux des dispositions particulières à chaque contentieux.

Aussi, la présente démarche s'articulera-t-elle autour des points portant sur :

- les généralités ;
- le contentieux de l'élection présidentielle ;
- le contentieux des élections législatives ;

## A. Les généralités

De la combinaison de certaines dispositions de la Constitution, de la loi organique sur le Conseil constitutionnel et du Code électoral, les contentieux électoraux nécessitent une requête traitée par le Greffe du Conseil constitutionnel, instruite et délibérée par le Conseil constitutionnel suivant une procédure établie.

### 1. La requête

Pour saisir le Conseil constitutionnel, il faut une requête.

Comme toute requête adressée à une juridiction, celle-ci présente un certain nombre de critères. En d'autres termes, elle doit obéir à un certain nombre de conditions.



La requête doit en principe être écrite, adressée au Président du Conseil constitutionnel et déposée au Greffe.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et l'objet du contentieux ainsi que les moyens allégués à leur appui sous forme de mémoire.

Le requérant établit autant de copies de ce mémoire qu'il compte d'adversaires. La requête doit comporter les nom, prénoms, filiation (si possible), adresse (obligatoirement), qualité et signature du requérant.

A la requête, doivent être annexées toutes les pièces justificatives.

Toutefois, le Conseil constitutionnel peut, comme toute juridiction, donner au requérant un délai pour produire ces pièces justificatives.

La requête peut être introduite par le requérant en personne ou par un avocat qu'il aura constitué pour défendre sa cause.

La loi ne soumet pas, par disposition expresse, la requête au paiement de frais de timbre et d'enregistrement.

## 2. Le rôle du greffe du Conseil constitutionnel

Le greffe du Conseil constitutionnel est chargé de réceptionner les requêtes. Le dépôt se fait entre les mains du Greffier en Chef. Celui-ci appose le cachet « courrier arrivée » qui porte le numéro attribué à la requête et sa date d'enregistrement.

Le Greffier en Chef enregistre la requête dans le « registre des recours » réservé à chaque contentieux.

Le Greffier en Chef délivre au requérant un récépissé de dépôt de la requête. Il procède à l'enrôlement de la requête au rôle ouvert à cet effet, transmet la requête au Président du Conseil constitutionnel, communique la requête aux parties visées dans celle-ci pour leur demander de produire leurs mémoires en défense et fixe à ces parties un délai pour réagir.

Le Greffier en Chef communique au requérant les mémoires en défense de ses adversaires. Le requérant est libre de répondre.

Le Greffier en Chef communique au fur et à mesure les mémoires au rapporteur désigné.

L'échange des mémoires n'est pas sans fin. Il peut y être mis fin par le rapporteur à travers un avertissement du greffier adressé aux parties.

En principe un seul échange de mémoires suffit pour permettre au rapporteur de faire son opinion.

Le Greffier en Chef convoque les parties à l'audience lorsque le Conseil constitutionnel décide d'en tenir.

En cas de délibération, le Secrétaire général est chargé de prendre les notes ; en cas d'audience, la plume est tenue par le Greffier en Chef.

### **3. La gestion du contentieux par le Conseil constitutionnel**

Le Président du Conseil constitutionnel qui reçoit de la part du Greffier en Chef le dossier de la procédure désigne par ordonnance un rapporteur chargé, selon le cas, d'instruire l'affaire et dans tous les cas de produire un rapport et un projet de décision.

Le Président impartit un délai d'exécution au rapporteur et fixe la date de la délibération ou de l'audience.

Le rapporteur dispose d'un large pouvoir d'investigation. Il peut entendre des témoins, faire des vérifications, faire produire tout document par toute personne et/ou ordonner des transports sur les lieux.

Le rapporteur peut se baser sur les rapports des délégués du Conseil constitutionnel qui ont assuré le contrôle du scrutin. Au besoin, il peut même entendre ces délégués.

Au plus tard, le jour de l'expiration du délai qui lui est imparti, le rapporteur dépose au Greffe du Conseil constitutionnel son rapport et son projet de décision. Ces documents sont reproduits et distribués aux membres en vue de la délibération et/ou de l'audience.

Lorsque le Conseil constitutionnel décide de tenir une audience dans une affaire, le Greffier en Chef donne avertissement aux parties et à leurs conseils. Ceux-ci peuvent consulter, sur place au greffe, le dossier de l'affaire.

Les audiences au Conseil constitutionnel se tiennent dans les mêmes formes que les audiences des juridictions ordinaires.

Les délibérations du Conseil constitutionnel se font à huis clos.

Toute la procédure contentieuse se termine par une décision.

Le Conseil constitutionnel tire les conséquences de chaque décision qui peuvent consister à :

- annuler ou confirmer la situation contestée ;
- réformer le procès-verbal des résultats pour proclamer le candidat régulièrement élu ;
- confirmer l'élection contestée ;
- annuler l'élection contestée si l'irrégularité ou les irrégularités sont de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat d'ensemble de celui-ci.

Aux termes de l'article 159, alinéa 2, de la Constitution du 11 juin 1991, « les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toute les autorités administratives et juridictionnelles ».

## **B. Le contentieux de l'élection présidentielle**

Aux termes de l'article 152 de la Constitution du 11 juin 1991, le Conseil constitutionnel contrôle la régularité, la transparence et la sincérité des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral.

Il convient, pour mémoire, d'indiquer que la régularité, la transparence et la sincérité du référendum relèvent également du contrôle du Conseil constitutionnel. Le contentieux en matière présidentielle, est régie par les dispositions de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 relatives au Conseil constitutionnel et celles de la loi n° 0014-2001/AN du 03 juillet 2001, ensemble ses modificatifs, portant Code électoral.

L'analyse de ces textes ci-dessus évoqués permet d'aborder les points suivants :

- quels sont les contentieux en matière d'élection du Président du Faso ?
- qui peut saisir le Conseil constitutionnel ?
- quand faut-il agir ?
- quels sont les délais impartis au Conseil constitutionnel pour rendre ses décisions ?

Le Code électoral distingue, en matière d'élection du Président du Faso :

- le contentieux des candidatures (articles 130 et 131) ;
- le contentieux de la campagne électorale (articles 138 et 142) ;
- le contentieux des opérations électorales (article 149).

## 1. Le contentieux des candidatures

Aux termes du dernier alinéa de l'article 131 du Code électoral, le contentieux des candidatures consiste en un droit de réclamation contre la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel en vertu de l'article 130 du code sus-cité.

### *1-1. Qui peut être requérant ?*

Aux termes de l'article 131, alinéa 1, le droit de réclamation contre la liste des candidats à l'élection du Président du Faso est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou de regroupements d'organisations légalement reconnus.

## *1-2. Quand faut-il agir ?*

Aux termes de l'article 131, alinéa 2 du Code électoral, la requête doit parvenir au greffe du Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe.

## *1-3. A qui adresser la requête ?*

La requête est adressée au Président du Conseil constitutionnel.

## *1-4. Dans quel délai le Conseil constitutionnel rend-il sa décision ?*

Aux termes du dernier alinéa de l'article 131, du code électoral, le Conseil constitutionnel statue sans délai, c'est-à-dire immédiatement, sans attendre, pour ne pas remettre en cause le calendrier électoral. Dans ce cas, les prescriptions des articles 38 et 39 de la loi organique du 27 avril 2000 ne sont pas applicables.

## *1-5. En quoi peut consister la décision ?*

Le Conseil constitutionnel peut selon les cas :

- déclarer irrecevable la requête parce qu'introduite après le huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste au greffe de l'institution ou parce que le requérant n'est pas la personne ayant été investie comme candidat par un parti politique ou une organisation politique, un collectif de partis ou un regroupement d'organisations légalement reconnus (article 131, alinéa 2 du Code électoral) ou tout simplement un candidat ;
- déclarer mal fondée la requête et la rejeter ;
- déclarer la requête bien fondée et tirer les conséquences de droit.

## **2. Le contentieux de la campagne électorale**

Pendant la campagne électorale, l'article 138 du Code électoral prescrit au Conseil constitutionnel de veiller à l'égalité entre les candidats. Le Conseil

constitutionnel intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises les mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Le Conseil supérieur de la communication (CSC) est l'institution principale de la campagne électorale dont les décisions peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat. En effet, l'article 190 du code électoral stipule que le recours contre les actes du Conseil supérieur de la communication est exercé devant le Conseil d'Etat.

### 3. Le contentieux des opérations électorales

Aux termes de l'article 149 du Code électoral, tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous forme d'une requête adressée au Président du Conseil constitutionnel, dans les quarante huit heures suivant la publication provisoire des résultats du scrutin.

L'article 150 du Code électoral indique que la requête doit préciser les faits et les moyens allégués, sous peine d'irrecevabilité.

Compte tenu des dispositions expresses du Code électoral sur les réclamations contre la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel et du défaut de dispositions expresses sur le contentieux de la campagne électorale, la requête ne peut ici porter sur la liste des candidats, donc sur l'inéligibilité d'un candidat, mais pourrait bien porter sur les manquements aux dispositions sur la campagne électorale.

Le contentieux des opérations relatives à l'élection du Président du Faso va concerner principalement les recours contre :

- la régularité du scrutin (comme le bourrage d'urne, les votes multiples, les influences sur le choix des électeurs, la situation du bureau de vote, notamment dans un domicile privé, l'exclusion des délégués des partis, etc.) ;
- la régularité du dépouillement (comme l'absence de scrutateurs ou la présence de scrutateurs ne sachant ni lire ni écrire, la prise en compte de bulletins non réglementaires, l'absence non justifiée des délégués des candidats, etc.).

Aux termes de l'article 152 du Code électoral, le Conseil constitutionnel instruit l'affaire dont il est saisi et statue dans les huit jours qui suivent sa saisine. Toutefois, le Conseil constitutionnel peut, sans instruction préalable contradictoire, rejeter, par décision motivée, toute requête irrecevable ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur l'éligibilité contestée.

Aux termes de l'article 153 du Code électoral, dans le cas où le Conseil constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat d'ensemble de celui-ci, il prononce l'annulation de l'élection. Le Gouvernement, dans ce cas, fixe par décret pris en Conseil des Ministres, la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision du Conseil constitutionnel.

## **C- Le contentieux des élections législatives**

Aux termes des articles 193, 194, 195 et 199 du Code électoral, le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître des recours respectivement contre l'éligibilité d'un candidat ou de son suppléant, contre la régularité du scrutin, contre la régularité du dépouillement et contre la régularité des opérations électorales.

Aux termes de l'article 183 du Code électoral, les juridictions administratives peuvent être saisies contre les décisions du Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) prises en application des articles 181 et 182 sur les candidatures.

### *1. Qui peut agir ?*

C'est tout citoyen pour les trois premiers recours cités ; tout candidat pour le recours contre la régularité des opérations électorales et les mandataires des listes des candidats contre les décisions du Président de la Commission électorale nationale indépendante.

## 2. *Quand faut-il agir ?*

- dans les soixante douze heures suivant la publication des listes des candidats par la Commission électorale nationale indépendante ;
- dans les soixante douze heures suivant la clôture du scrutin pour les recours contre la régularité du scrutin ou du dépouillement ;
- dans les soixante douze heures de la publication des listes des candidats par le Président de la Commission électorale nationale indépendante ;
- dans les cinq jours à compter de la proclamation des résultats provisoires.

## 3. *Quid de la requête ?*

Aux termes de l'article 200 du Code électoral, la requête contre les opérations électorales est communiquée par le Greffier en Chef du Conseil constitutionnel aux candidats provisoirement élus qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné un récépissé du mémoire par le Greffier en Chef

## 4. *Dans quel délai le Conseil constitutionnel doit-il rendre sa décision ?*

Aux termes des articles 196 et 201 du Code électoral, le Conseil constitutionnel statue dans les huit jours de sa saisine sauf pour les recours contre l'éligibilité d'un suppléant à propos duquel il doit se prononcer dans les soixante douze heures de sa saisine.

Les juridictions administratives statuent dans les trois jours :

- aux termes de l'article 181 du Code électoral, sur saisine du Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;
- aux termes de l'article 183 lorsqu'il s'agit de contestation d'un acte du Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).



## 5. En quoi consiste la décision du Conseil constitutionnel ?

La décision du Conseil constitutionnel peut consister à :

- déclarer l'irrecevabilité de la requête lorsqu'elle est introduite hors délai ou par une personne non habilitée, ou lorsqu'en matière de contestation de la régularité des opérations électorales (article 200 du Code électoral), la requête ne contient que des griefs qui ne peuvent manifestement pas avoir une influence sur le résultat des élections (dans ce dernier cas le Conseil constitutionnel statue par décision motivée sans instruction contradictoire préalable) ;
- rejeter la requête comme non fondée ;
- déclarer fondée la requête.

Dans ce dernier cas, aux termes de l'article 198 du Code électoral, lorsque les irrégularités constatées sont susceptibles d'affecter gravement les résultats, le Conseil constitutionnel prononce l'annulation de l'élection. Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en Conseil des Ministres ; il a lieu dans les deux mois qui suivent la décision du Conseil constitutionnel.

Par contre aux termes de l'article 201 du Code électoral et lorsqu'il s'agit d'une requête contre la régularité des opérations électorales introduite dans le délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats provisoires, la décision du Conseil constitutionnel emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un jours qui suivent cette annulation.

Aux termes de l'article 154 de la Constitution, en matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé.

## II. Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC)

Les élections constituent une exigence fondamentale de l'Etat de droit. Les périodes électorales exigent un pluralisme politique qui impose la libre expression de l'ensemble des opinions en présence dans le pays, d'où l'effervescence médiatique constatée pendant ces périodes, où les candidats ou leurs représentants agissent sans mesure. Les élections sont donc l'occasion d'un débat national.

En période électorale, la communication suscite beaucoup d'enjeux : chaque candidat veut gagner alors que les forces en compétition ne sont pas égales.

Les grands partis politiques disposent de moyens financiers, techniques et humains sans comparaison avec ceux des formations plus récentes ou plus réduites.

Très souvent, les personnes qui détiennent le pouvoir sont candidats à leur propre succession, d'où le risque très important de détourner l'appareil d'Etat à des fins électorales, en particulier les médias publics.

Dans le contexte des démocraties émergentes comme celles de l'Afrique, au regard de la configuration de l'électorat généralement dominé par une frange analphabète importante, le rôle des médias publics et privés est de plus en plus important et les acteurs politiques le savent. Les médias se trouvent en effet de plus en plus investis d'une mission politique particulière : expliquer les mécanismes du vote, les différences ou les nuances entre les programmes des différents candidats, afin d'orienter un suffrage de qualité. Il s'agit là d'un rôle de formation et d'information qui nécessite une presse objective, plurielle, impartiale et responsable. A côté de ce rôle combien noble, on remarque de plus en plus que pendant les campagnes électorales, la diffusion de fausses informations, de propagandes sur les concurrents pour tromper le corps électoral afin d'obtenir le maximum de suffrages est fréquente.

Les journalistes ont souvent des opinions personnelles et des prises de position subjectives pendant cette période. Les enjeux sont tels que la pression sur eux se fait de plus en plus forte, les risques de déraiper ou de céder à la corruption en monnayant leur service, dans la couverture de l'information électorale sont réels.

En plus de cela, les récriminations récurrentes de bon nombre d'acteurs politiques sur le non respect du principe d'égalité devant les médias publics, le non respect en général des principes de pluralisme et d'équilibre de l'information sont constatées çà et là, d'où la nécessité de l'intervention des instances de régulation pour mettre en œuvre tous les principes indispensables au bon traitement de l'information électorale, afin de garantir une information et une expression plurielles. L'intervention du CSC dans la gestion du discours électorale a été édictée par la loi qui malheureusement s'avère insuffisante ou inadaptée.

## 1. Les constats

### *1.1. Au niveau du Code électoral*

Dans le cadre de l'élection du président du Faso, la loi électorale confie la surveillance de la campagne électorale au CSC et au Conseil constitutionnel.

L'article 138 stipule en substance que le Conseil constitutionnel veille à l'égalité entre les candidats.

Les articles 140 et 142, concernent les médias d'Etat et prônent l'égalité stricte et mathématique devant ces médias. Si cette égalité stricte est possible pour les émissions spéciales, les tranches et pages spéciales parrainées par le CSC, elle est difficile à appliquer pour l'actualité liée à la campagne électorale qui sera soumise au principe d'équité.

L'article 143 charge le CSC de fixer le nombre, la durée et les horaires des émissions de campagne dans l'égalité stricte et lui donne la possibilité d'organiser des débats contradictoires dans les organes de presse d'Etat tout en permettant à chaque candidat d'intervenir.

Quant à l'article 144, il dispose que « le CSC veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information des médias publics en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne. » La mission principale du CSC est donc sans conteste d'assurer un égal accès des partis politiques et des candidats aux médias publics. Si le souci de l'égalité est bien énoncé dans le code électoral, plusieurs domaines importants et indispensables à une bonne régulation, ne sont pas pris en charge par le dispositif existant, afin de permettre à l'instance de régulation de mieux organiser cette égalité ou de faciliter la surveillance des activités de presse pendant cette période.

Malgré la cadence continue et régulière des consultations électorales périodiques et multiples, le Conseil constitutionnel n'est pas encore intervenu auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer une égalité entre les candidats ou les partis politiques, ou susceptibles de garantir une couverture médiatique de qualité.

### *1.2. Au niveau de la loi sur le CSC*

La loi n° 028-2005/AN du 14 juin 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement du CSC ne comporte en matière électorale, qu'un seul article relatif à l'égalité des candidats (article 17, alinéa 8).

### *1.3. Au niveau du code de l'information*

Le code de l'information ne contient que quelques articles.

## **2- Les stratégies et actions pour la présidentielle de 2010**

Au regard des constats faits, les actions et stratégies suivantes sont à entreprendre :

## *2.1 L'institution d'une précampagne médiatique dans le cadre de l'élection du Président du Faso est nécessaire.*

La période de précampagne médiatique peut s'étaler sur un (1) à trois (3) mois avant l'ouverture officielle de la campagne électorale et permettre de mieux régler le traitement de l'information et mieux organiser la couverture très prochaine des activités des candidats.

Elle correspond à une première étape d'observation et permet de freiner les élans des candidats à entreprendre leurs activités avant l'ouverture officielle de la campagne. Les faits de propagandes constitutifs d'irrégularité au regard de la loi commencent généralement pendant cette période au cours de laquelle, l'instance de régulation commence déjà à accentuer ses observations et à se monter exigeante quant aux principes de rigueur dans la collecte, le traitement et la diffusion des informations qui ressemblent déjà à des informations de campagne.

De même, les principes de pluralisme, d'équilibre, de neutralité, d'objectivité et de véracité sont ici rappelés avant le début de la campagne officielle. Pendant cette période, et à la demande du CSC, les médias évitent la diffusion de chansons, jeux, récits satiriques relatifs à des partis ou qui évoquent les compétitions électorales. Ils évitent également de diffuser des émissions susceptibles d'être assimilées à une propagande politique en faveur d'un candidat ; ils évitent la publication d'articles qui tendent à faire l'éloge des politiciens ou à les discréditer.

La couverture de certaines manifestations ne doit pas être assimilable à des actions de propagande électorale.

Il s'agit donc d'une étape très importante pour les régulateurs de manière générale et qui concerne les médias publics comme privés. La précampagne médiatique, organisée par le CSC en 2005 sur la base d'une simple décision a été dénoncée par les partis politiques et certains candidats, qui ont invoqué le défaut de base légale.

## *2.2 L'institution de la couverture du discours électoral par la presse privée.*

Depuis 2002, la presse privée a de manière volontaire, participé à cette couverture surtout dans les zones de silence, où à défaut de l'égalité stricte exigée des médias publics, elle a observé l'équité, le pluralisme et l'équilibre de l'information, en vue de réduire les inégalités dans ces zones.

La presse privée, engagée dans la couverture médiatique a toujours travaillé avec une indépendance totale vis-à-vis des différents acteurs politiques, en observant les règles d'éthique, de déontologie, d'objectivité et d'honnêteté.

Pour l'élection présidentielle de 2010, le CSC va encore demander l'implication de la presse privée.

## *2.3 Le code ou pacte républicain de bonne conduite*

Grâce à l'adoption de ce document, la campagne médiatique se déroulera dans un contexte apaisé, à partir d'un ton apaisé dans les messages et même pendant les meetings et réunions électorales.

L'ensemble des acteurs socio-politiques et notamment les candidats et leurs représentants signent le pacte où ils s'engagent à modérer le ton, à respecter les autres.

Cet engagement des acteurs a toujours contribué à faire éviter les dérives excessives, sinon, les injures, propos orduriers, diffamatoires et autres atteintes aux droits des tiers pendant les meetings, s'ils ne sont pas proférées ou retransmis par voie de presse ne peuvent pas être du domaine de compétence du CSC et ne sont pas réprimés par le code de l'information.

Par contre, le code pénal qui a prévu de manière générale, la répression des injures et diffamations peut être invoqué et les juridictions compétentes saisies.

Il ya lieu de mentionner que l'article 71 du code électoral règle largement le problème des injures, diffamations et violences dans les meetings et réunions publiques électorales.

Cet article dispose que « il est formellement interdit à tout candidat ou militant des partis ou formations politiques, d'user de diffamation, d'injures ou de tout acte de provocation, pouvant entacher la moralité et la sérénité de la campagne électorale ».

Quant à l'article 108 du même code, il prévoit la répression en matière de diffamation et d'injures pendant la période électorale ; l'amende, l'emprisonnement et laprivation des droits civiques constituent les principales peines.

#### *2.4 La garantie de la sécurité des journalistes*

Le CSC va œuvrer à ce que la sécurité des journalistes et de leurs matériels utilisés dans la couverture des manifestations politiques soit assurée pendant la campagne électorale.

#### *2.5 Les séminaires de formation et d'information*

Ils permettront en plus des actions de sensibilisations habituelles du CSC, de mettre l'accent sur la responsabilité des candidats ou de leurs représentants qui doivent déposer leurs messages écrits dans le quotidien d'Etat Sidwaya et les livrer à la radio et à la télévision publiques, afin d'éviter les colonnes de journaux ou les plages radio et télévision vides.

Ces séminaires organisés permettent habituellement d'impliquer toutes les radios privées autorisées à couvrir le scrutin, aux travaux du séminaire qu'ils animent avec les autres acteurs concernés par l'élection.

Les séminaires sont de véritables occasions de concertation avec les parties prenantes au scrutin.

## *2.6 Le guide des élections*

Le guide sur « Médias et élections » déjà conçu et publié sera réédité pour constituer un instrument privilégié de travail des journalistes. Il est déjà en révision.

## *2.7 Le recrutement, la formation et le déploiement d'observateurs des médias*

Une cinquantaine d'observateurs, notamment des étudiants seront recrutés, formés et déployés dans toutes les zones d'implantation des radios impliquées dans la couverture médiatique du scrutin. Ils dressent des statistiques en termes de temps d'antenne et de parole et montrent ainsi du doigt les problèmes d'équilibre et de pluralisme qui sont résolus ou corrigés à mi-parcours.

## *2.8 La mise à disposition de moyens aux médias*

Le Conseil supérieur de la communication attire l'attention des plus hautes autorités sur la nécessité de renforcer les capacités opérationnelles des médias publics et aussi des médias privés prenant part à l'élection afin de leur permettre d'assurer la couverture intégrale des activités politiques. Au niveau public, les techniciens, journalistes et surtout la logistique comprenant des équipements techniques de prise de vue, de son, des studios et tables de montages, des bandes magnétiques, des cassettes en quantité et qualité suffisantes sont nécessaires pour une bonne couverture de la campagne médiatique.

La prise en charge des journalistes du secteur public impliqués permet de lever les contraintes particulières desdits médias dans la couverture médiatique impartiale des élections.

Une concertation avec ces médias est nécessaire.



## *2.9 La production d'émissions spéciales*

En plus des tranches et pages spéciales prévues et accordées de manière égalitaire, le CSC prévoit l'organisation d'émissions spéciales qui permettent aux candidats ou/et leurs représentants d'intervenir directement au cours des journaux parlés ou télévisés pour parler de leurs programmes ou du déroulement de la campagne, ou encore de bénéficier d'un débat entre chaque candidat et des journalistes.

## *2.10 L'état des lieux des radios privées*

Le CSC comme à l'accoutumée, va s'assurer que tous les citoyens burkinabé auront accès à l'information électorale, notamment aux messages des candidats, aux contenus des programmes des candidats afin de pouvoir exercer leur droit électif en toute conscience, en recensant et impliquant les médias privés car le recours exclusif aux médias publics ne semble pas répondre à ce souci. Une cartographie médiatique est dressée pour la circonstance.

Des critères tels que la possibilité de synchronisation avec la radio nationale, le rayon d'action, la qualité des locaux et des équipements, l'emplacement géographique (zone frontalière), l'audience, l'utilisation des langues nationales, la capacité des animateurs à s'impliquer dans la gestion du discours électorale, les difficultés de la radio sont pris en compte. Une concertation avec l'ONATEL est nécessaire pour obtenir un forfait afin que chaque radio privée puisse, par le recours à la ligne spécialisée, assurer la synchronisation avec la RTB.

Une concertation avec la RTB permettra de voir les difficultés qu'éprouvent les radios privées à synchroniser ses principales émissions (notamment les émissions d'information).

## *2.11 La gestion du contentieux*

Pour le contentieux électorale, le CSC saisi par des candidats lors des élections présidentielles précédentes, a examiné et réglé leurs plaintes. Suite à

ces expériences, le CSC souhaite qu'avant la saisine des juridictions administratives, la plupart des contentieux relatifs à l'accès aux médias, à la diffusion ou à la publication des messages soient portés :

- devant la commission compétente (commission presse écrite pour la supervision et publication dans Sidwaya, commission radio qui est chargée de la supervision et la diffusion des messages à la radio, commission télévision pour les messages à la télévision) ;
- devant les trois (03) commissions (ci-dessus visées) réunies si devant ces commissions, le litige ne trouve pas de solution ;
- devant les douze (12) membres du Conseil réunis de manière extraordinaire en avant dernier ressort ;
- devant le Conseil d'Etat, en dernier ressort ;

### **3- Les difficultés de la campagne électorale de 2010**

#### *3.1 Comment assurer l'équilibre et le pluralisme de l'information lorsque les moyens déployés par les candidats pour battre la campagne sont disproportionnés ?*

Faut-il limiter (et selon quel procédé éventuellement) le niveau des moyens des candidats (cette question ne relève pas de la compétence du CSC) ou prescrire pour tous, le même nombre de manifestations à couvrir par les médias ?

Le CSC n'a pas une vision immédiate sur la question. Il ya lieu que le débat soit déjà engagé entre tous les acteurs socio-politiques pour trouver une certaine équité dans l'accès aux médias.

*3.2 Des déséquilibres sont constatés à chaque élection dans l'occupation des plages et pages octroyées aux candidats ou à leurs représentants. Les déséquilibres ne découlent pas d'une volonté délibérée des médias mais de l'inorganisation des candidats et de la disparité du nombre de manifestations organisées par eux dans le cadre de la campagne et, en dernier ressort, de l'importance des moyens qu'ils y déploient.*

Le CSC s'engage à réduire ces déséquilibres, en accentuant la sensibilisation au niveau des candidats qui ne disposent pas de conseillers en communication.

*3.3 L'interférence des médias étrangers pendant les élections est de nature à annihiler les efforts des acteurs au niveau national.*

Le CSC a prévu de faire des recommandations à ces médias qui ne devraient pas troubler la couverture médiatique.

*3.4 La non utilisation des langues nationales par rapport au français constitue une difficulté majeure au niveau des médias et que le CSC essaiera de combler pendant la campagne électorale 2010, en sensibilisant et/ou en formant les responsables des médias, surtout privés.*

## **4- Les suggestions**

### *4.1 De la loi sur le CSC*

Il ya lieu de consigner dans la loi relative au CSC des dispositions relatives au règlement à l'amiable des litiges nés pendant la période électorale et liés aux problèmes des affichages, quand ces affiches ne respectent pas les emplacements spéciaux réservés à cet effet, ou que les contenus sont mensongers etc.

## *4.2 L'adoption des cahiers de charges et des missions des médias publics*

Elle est nécessaire dans la mesure où les médias publics sont les premiers concernés par les élections, le secteur privé de la presse n'intervenant pour le moment que de manière volontaire et non obligatoire, à la demande du CSC. Même si jusque là, les médias publics se sont soumis aux décisions du CSC en périodes électorales, il ya lieu de fixer leurs charges et leurs missions par décret, afin de faciliter et légitimer la régulation du CSC sur ce secteur qui est aussi dans le champ d'intervention de l'instance.

## *4.3 La relecture du Code de l'information*

Il n'y a pas de dispositions sur le rôle des médias en matière électorale dans ce code.

L'article 31 dit de manière générale que « les partis et organisations politiques ont une stricte égalité d'accès aux organes publics ».

Dans le code actuel, seuls 2 articles sur 144 parlent des périodes électorales, et sont relatifs aux recours des candidats contre les journalistes indéclicats.

L'article 129 permet au candidat diffamé d'obtenir rapidement réparation des préjudices subis par voie de presse pendant la période électorale, puisqu'il raccourcit le délai de comparution. Il réduit à 24h le délai normal de 20 jours francs qui est donné entre la citation et la comparution de l'inculpé. Cet article est flou quant à l'acception qu'il a de la période électorale, en tout cas en ce qui concerne sa durée (la période électorale est-elle égale à 21 jours de campagne dans une perception restrictive de sa durée, ou la période électorale s'étale-t-elle sur une durée plus longue ?).

L'article 132 fait obligation de donner le verdict du jugement avant le scrutin alors qu'en temps normal, le tribunal saisi dispose d'un mois entier après la première audience pour vider son délibéré.

Il ya lieu de saluer ces deux articles mais de faire en même temps de nouvelles propositions. Par exemple, en période électorale, devrait être également raccourci, le délai de 7 jours dont dispose en temps normal le Directeur de publication d'un journal quotidien pour publier toute requête en rectification ou toute réponse formulée par une personne morale ou un candidat estimant que ses actes ont été inexactement rapportés ou qu'il a fait l'objet, dans le journal, d'une information erronée de nature à lui causer un préjudice. En effet, un droit de réponse ou de rectification opportunément usité fait meilleur effet en période électorale que le meilleur procès.

Enfin, les aspects relatifs à l'éthique, à la déontologie, à la discrimination, etc. en périodes électorales, pourraient être renforcés dans ce code.

#### *4.4 La prise en compte d'une campagne médiatique*

Dans les prochaines relectures du code électoral, il s'avérera nécessaire d'y instituer une précampagne médiatique. L'adoption de cet instrument juridique constituera la base légale des décisions prises dans ce cadre.

##### **SOURCES**

- 1- *La régulation de l'information en période électoral, les actes du séminaire, Ouagadougou, 19-22 mars 2002.*
- 2- *Couverture médiatique de l'élection présidentielle du 13 novembre 2005. Novembre 2005*
- 3- *Rapports publics du Conseil supérieur de la communication. Années 1997, 1998, 2000, 2002, 2005, 2006, 2007.*

### III. La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI)

Aux termes de l'article 14 du code électoral, la CENI est compétente et intervient comme acteur principal dans les différentes étapes du processus électoral ci après :

- préparation et organisation des opérations de vote ;
- établissement des listes électorales ;
- établissement des cartes d'électeurs ;
- contrôle des listes électorales ;
- impression des bulletins de vote ;
- acquisition et distribution du matériel nécessaire aux opérations de vote ;
- recrutement et formation des membres des bureaux de vote ;
- maintien de la sécurité du déroulement des opérations de vote ;
- accréditation des observateurs ;
- contrôle de la bonne application du code électoral dans le cadre du scrutin ;
- contrôle des opérations de dépouillement/recomptage ;
- centralisation des résultats;
- proclamation des résultats provisoires;
- publication des résultats provisoires;
- production d'un rapport général des élections.

Toutes les décisions de la CENI sont susceptibles de recours tantôt devant les instances supérieures de la CENI elle-même (contentieux des listes), à charge d'appel devant les juridictions administratives et le plus souvent devant le Conseil constitutionnel (le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant aux élections législatives, contentieux de la régularité des opérations électorales pour les élections à caractère national). On constate donc que certains actes de la CENI peuvent être objet même de contestation. Pour un échange fructueux et dans l'objectif d'améliorer les conditions d'organisation des élections à caractère national, pour les rendre plus libres,

sincères, fiables et transparentes selon la déclaration de Bamako, l'échange pourra porter sur les récriminations qui reviennent quelque soit le type d'élection. Il s'agit notamment :

- de la qualité et de la crédibilité du fichier électoral ;
- du déroulement même du scrutin.

Pour ce qui est du premier point, les listes électorales ne sont pas à l'abri de manipulations. Elles doivent être entourées de garanties qui touchent, en premier lieu, l'autorité chargée de leur établissement et de leur révision. L'attribution de cette tâche à la CENI répond à une volonté de transparence et de neutralité. En réalité, les récriminations contre le fichier électoral et la carte d'électeur ne peuvent cesser dès lors que les sources à partir desquelles les listes électorales sont constituées, sont variées. En effet, plusieurs documents administratifs étaient utilisés à cette fin, mais avec la réforme de la loi électorale de 2010, trois (03) pièces sont retenues. Il s'agit de la Carte nationale d'identité burkinabé, du passeport et de la Carte d'identité militaire.

Pour le second point, on peut dire que la bonne tenue des bureaux de vote conditionne pour l'essentiel la qualité d'un bon scrutin. En effet, les membres du bureau de vote ont pour fonction de veiller à la régularité des opérations de vote et au maintien de l'ordre dans et autour du lieu de vote. Si les élections mobilisent un nombre important d'acteurs, les membres du bureau de vote constituent le personnel électoral le plus visible des électeurs. La localisation des bureaux de vote doit être proche des citoyens et il importe qu'ils soient précisément identifiés. Le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote illustre mieux encore la proximité de l'urne électorale du citoyen.

Les membres des bureaux de vote doivent à la fois, maîtriser toutes les étapes du déroulement du scrutin telles que prévues par les textes, faire preuve de la plus grande neutralité vis-à-vis des enjeux partisans et enfin ne pas exercer une influence sur le choix des électeurs.

Lors des précédentes consultations électorales, le Conseil constitutionnel avait émis le vœu que ces agents électoraux soient régulièrement formés et désignés parmi les personnes pouvant faire preuve d'indépendance et d'impartialité.

La dernière étape du scrutin est le dépouillement des opérations de vote. Il débute après la clôture du scrutin. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué directement dans les bureaux sans déplacement des urnes.

Le procès verbal du bureau de vote retrace l'ensemble des opérations électorales, les incidents ainsi que les observations et les contestations des membres du bureau, des délégués ou des scrutateurs. Ils sont acheminés vers les autorités compétentes pour la proclamation des résultats et/ou le contentieux électoral.

A cet effet, la loi électorale dispose qu'à l'exemplaire du Conseil constitutionnel, sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêté ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

Malheureusement tel n'est pas toujours le cas, ce qui ne permet pas au Conseil constitutionnel d'exercer son pouvoir d'appréciation.

Les agents électoraux devront donc à l'avenir y veiller scrupuleusement.

S'agissant des dernières innovations introduites dans le code électoral pour permettre le vote des burkinabé à l'étranger, le Conseil constitutionnel ne dispose d'aucune expérience à ce jour sur le sujet. Suite aux missions prospectives, la CENI a donné des informations sur les points suivants :

- la question du lieu de vote ;
- le problème de la confection des cartes consulaires ;
- la question des composantes ;
- la question de disponibilité de nos compatriotes ;
- la question de la prestation de serment des démembrements à l'étranger...

Prenant en compte les différentes difficultés soulevées, le législateur a décidé d'ajourner le vote des burkinabé de l'étranger en 2015.



## IV. Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD)

Malgré le transfert de la responsabilité des opérations électorales à une structure indépendante, il existe toujours une combinaison des compétences avec l'administration de l'Etat. L'article 14 du code électoral dispose : « ...Pour la mise à jour et la conservation du fichier électoral, la révision des listes électorales, l'établissement et la distribution des cartes électorales, la publication des listes électorales, la CENI est assistée à sa demande par l'Administration publique du territoire dans les conditions définies par décret pris en conseil des ministres... ». Ainsi, les autorités locales appuient les démembrements de la CENI pour leur trouver des locaux pour servir de siège et de bureaux de vote, du mobilier et pour la conservation des listes et du matériel électoral après chaque scrutin. Par ailleurs, l'administration d'Etat assure la sécurité durant tout le processus électoral.

S'agissant du découpage du territoire en circonscriptions électorales, on constate également que dans la majorité des cas, les paramètres du découpage électoral sont en conformité avec les frontières locales ou les frontières politiques. Cependant à l'occasion des élections antérieures, le Conseil constitutionnel a été confronté à une difficulté majeure : la non-conformité entre le fichier des villages du MATD et le découpage électoral de la CENI. A cet effet, le MATD devrait actualiser la liste des villages et la transmettre à la CENI et au Conseil constitutionnel. La CENI devrait tenir compte de ce fichier pour l'identification des bureaux de vote.

En application de l'article 69 du code électoral, le maire ou le préfet désigne par arrêté les lieux publics exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales. Mais dans la pratique, l'exécution de ces dispositions semble difficile, la décentralisation intégrale n'étant qu'à ses débuts dans notre pays.

La relecture du code électoral a retenu les pièces ci-après pour identifier l'électeur : le passeport, la carte nationale d'identité burkinabé (CNIB) et la carte d'identité militaire. A titre transitoire, les électeurs pourront s'inscrire pour le scrutin présidentiel de 2010 avec l'acte de naissance ou le jugement déclaratif ou supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Cependant, ils doivent se faire établir la CNIB avant la publication de la liste définitive.

Une large campagne est menée afin de doter tous les burkinabé d'actes de naissance puis ceux en âge de voter de la CNIB.

Par ailleurs, le MATD propose des décrets en conseil des ministres :

- fixant les dates du recensement électoral (article 50 du code électoral) ;
- fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale (article 68 du code électoral) ;
- fixant les dates de convocation du corps électoral pour le premier et le second tour (article 145 du code électoral).

Le présent document qui est le fruit d'une concertation entre le Conseil constitutionnel, le Conseil supérieur de la communication, la Commission électorale nationale indépendante et le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation a pour objet d'impulser un travail en synergie entre ces quatre (04) structures qui interviennent toutes dans l'organisation et la gestion du processus électoral dans notre pays.

Il permettra à chacune de ces structures d'être imprégnée non seulement des attributions des autres mais aussi de leurs démarches pour une judicieuse harmonisation des actions sur le terrain en vue d'une meilleure gestion des scrutins à venir.

# TABLE DES MATIERES

<b>AVANT PROPOS</b>	<b>5</b>
<b>I. Le Conseil constitutionnel (CC)</b>	<b>8</b>
<b>A. Les généralités</b>	<b>8</b>
1. La requête	8
2. Le rôle du greffe du Conseil constitutionnel	9
3. La gestion du contentieux par le Conseil constitutionnel	10
<b>B. Le contentieux de l'élection présidentielle</b>	<b>11</b>
1. Le contentieux des candidatures	12
1.1. Qui peut être requérant ?	12
1.2. Quand faut-il agir ?	13
1.3. A qui adresser la requête ?	13
1.4. Dans quel délai le Conseil constitutionnel rend-il sa décision ?	13
1.5. En quoi peut consister la décision ?	13
2. Le contentieux de la campagne électorale	13
3. Le contentieux des opérations électorales	14
<b>C. Le contentieux des élections législatives</b>	<b>15</b>
1. Qui peut agir ?	15
2. Quand faut-il agir ?	16
3. Quid de la requête ?	16
4. Dans quel délai le Conseil constitutionnel doit-il rendre sa décision ?	16
5. En quoi consiste la décision du Conseil constitutionnel ?	17

<b>II. Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC)</b>	<b>18</b>
1. Les constats	19
1.1. Au niveau du Code électoral	19
1.2. Au niveau de la loi sur le CSC	20
1.3. Au niveau du code de l'information	20
2. Les stratégies et actions pour la présidentielle de 2010	20
2.1 L'institution d'une précampagne médiatique dans le cadre de l'élection du Président du Faso est nécessaire.	21
2.2 L'institution de la couverture du discours électoral par la presse privée.	22
2.3 Le code ou pacte républicain de bonne conduite	22
2.4 La garantie de la sécurité des journalistes	23
2.5 Les séminaires de formation et d'information	23
2.6 Le guide des élections	24
2.7 Le recrutement, la formation et le déploiement d'observateurs des médias	24
2.8 La mise à disposition de moyens aux médias	24
2.9 La production d'émissions spéciales	25
2.10 L'état des lieux des radios privées	25
2.11 La gestion du contentieux	25
3. Les difficultés de la campagne électorale de 2010	26
4. Les suggestions	27
<b>III. La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI)</b>	<b>30</b>
<b>IV. Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD)</b>	<b>33</b>

Mai 2010

Z-Services SARL - 11 BP 364 Ouaga 11

Tél. : +226 50 47 62 50/51 - Cel. : +226 70 29 20 68

E-mail : [z-services@fasonet.bf](mailto:z-services@fasonet.bf)



